

Patrimoine & ENTREPRISE

G R O U P E M O N A S S I E R

ANDRÉSY - ARRAS - AVALLON-BOURGOGNE - BORDEAUX - BOURG-EN-BRESSE - CHOLET - DINARD - EPINAL - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ LES TOURS
LA FERTÉ BERNARD - LILLE - MONTPELLIER - NÉRAC - PARIS - REIMS - RENNES - RODEZ - SAINT PRIEST - TOULOUSE - TRANS EN PROVENCE - TROYES - UZÈS
À L'ÉTRANGER : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, BÉNIN, CANADA, CAMEROUN, DANEMARK, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SÉNÉGAL, SUISSE, TOGO.

N° 41

AUTOMNE 2005

SOMMAIRE

4 sujets dans ce numéro
de Patrimoine & Entreprise
en raison d'une actualité
fort chargée

I PROFESSIONS LIBÉRALES

II RÉFORME DES SUCCESSIONS

III PROJET DE LOI DE FINANCES 2006

IV SMS NOT'R

PROFESSIONS LIBÉRALES : LES QUESTIONS QUE VOUS POSEZ LE PLUS SOUVENT

Professionnel libéral, M.X envisage de changer de structure notamment pour passer en SEL, cette société d'exercice libéral dont il a entendu dire tant de bien.

Professionnel libéral lui aussi, le jeune M.Y vient de finir ses études et, à l'opposé, M.Z prend une retraite pour laquelle il se sent bien jeune. Chacun d'eux hésite à s'installer à son compte ou à créer une société d'exercice libéral. C'est que, pour passer à la pratique, d'innombrables questions leur apparaissent, dont certaines - traitées dans les premières pages suivantes - émergent, quels que soient leur profession, leur âge, leur patrimoine et leur contexte familial.

Mais d'abord, deux précisions à assimiler pour mieux comprendre le mécanisme juridique des professions libérales.

1) Qu'est-ce qu'un professionnel libéral ?

En l'absence de texte législatif, il se trouve deux approches :

- une définition négative: le professionnel libéral est celui qui (sauf exceptions) n'est ni salarié, ni agriculteur, ni commerçant, ni artisan. C'est

la définition la plus courante et ma préférée ;

- une définition qui part du social : est professionnel libéral celui (celle) qui est affilié à l'une des treize caisses d'assurance vieillesse des professions libérales.

2) Comment la condition de professionnel libéral a-t-elle évolué depuis cinquante ans ?

D'abord une première révolution dans les années 70 avec la possibilité de se mettre en société avec des confrères.

Puis, dans les années 90, l'apparition des sociétés de capitaux (les fameuses SEL) qui offrent, sous certaines conditions, la possibilité de prendre pour associés des non professionnels libéraux, et dont le fonctionnement s'apparente à celui des sociétés commerciales.

Enfin, dernière évolution dans les années 2000 : l'apparition de la société holding SPFPL (société de participations financières de professions libérales) qui facilite encore plus les regroupements.

M^e Michaël DADOIT
Notaire à Rodez

I PROFESSIONS LIBÉRALES

LA SEL ET SES VARIANTES SONT-ELLES UNE PANACÉE ?

• Qu'est-ce qu'une SEL ?

Faut-il constituer mon entreprise en Société d'Exercice Libéral ? Faut-il la transformer en SEL ? Telles sont les questions que les professionnels libéraux, influencés par des confrères ou la lecture de magazines économiques, posent le plus souvent - et de loin - à leur notaire.

Réponse : la société d'exercice libéral, alias SEL, a été instituée pour permettre aux professionnels libéraux d'exercer leur activité sous forme de société de capitaux et de pouvoir admettre, parmi leurs associés, des investisseurs extérieurs. Ce faisant, le législateur ouvre aux professionnels libéraux un pan du droit auquel ils n'avaient pas accès.

• La SEL peut prendre différentes formes. Ce seront essentiellement :

- la SELARL, une société à responsabilité limitée, pluri ou unipersonnelle, bien adaptée aux petites et moyennes entreprises et qui, de ce fait, concerne la majorité des entreprises des professionnels libéraux ;
- la SELAFA, équivalent de la Société anonyme, réservée aux grosses sociétés, permet d'opter pour un régime de directeur et conseil de surveillance. En conséquence, elle offre la possibilité à l'un des professionnels libéraux d'exercer des fonctions de contrôle sur la société tout en laissant à ses associés - souvent plus jeunes - le côté opérationnel ;
- la SELAS : société d'exercice libéral par actions simplifiée, elle offre une grande souplesse dans la rédaction de ses statuts comme chez sa sœur la SAS et, comme elle, propose une version unipersonnelle.

- **Le capital minimum** des SELARL est librement défini et inscrit dans les statuts par les associés ; il est fixé à 37 000 € pour la SELAFA et la SELAS. Quant à la répartition du capital, les SEL peuvent recevoir des capitaux apportés par des personnes n'exerçant pas leur profession dans la société. Toutefois, afin que cette ouverture du capital ne porte pas atteinte à l'indépendance des professionnels en exercice au sein de la société, ceux-ci doivent, en principe, détenir tous ensemble plus de la moitié du capital

et des droits de vote. Il en résulte donc trois catégories d'associés :

- les professionnels qui exercent au sein de la société et détiennent plus de la moitié du capital ;
- les professionnels extérieurs à la société ;
- les non-professionnels dont la participation - sauf dans les SEL de professions juridiques et judiciaires - ne saurait dépasser un quart.

- **Assujettie à la fiscalité des entreprises**, la SEL se trouve soumise au régime de l'impôt sur les sociétés : 33 1/3 (sauf 15 % pour la fraction de bénéfices inférieure à 38 120 €). Nonobstant, les associés ne sont imposés que sur les bénéfices distribués, pas s'ils les réinvestissent (alors que les associés des sociétés civiles (SCP) payent, au taux marginal, environ 60 % d'impôt sur les bénéfices, même réinvestis dans la société). La SEL est donc une structure bien adaptée à ceux qui veulent investir puisqu'ils peuvent se constituer des réserves avec une fiscalité atténuée. Une solution intermédiaire serait de faire opter la SCP à l'IS.

- **La SEL facilite** aussi la cession-association progressive dans les cabinets médicaux ou paramédicaux.

- **Important : la responsabilité des associés** d'une SEL est limitée aux apports personnels de chaque associé, alors que dans une Société civile, leur responsabilité est illimitée. Un bémol toutefois : le professionnel libéral associé dans une SEL reste entièrement responsable de ses fautes professionnelles. Il a donc deux casquettes : d'un côté, sa responsabilité en tant qu'associé dans une SEL se limite à ses apports ; de l'autre, en tant que professionnel libéral il est responsable sans limite de ses fautes professionnelles.

- **Enfin, cette remarque d'un notaire** : la SEL et ses déclinaisons sont de vraies sociétés. Elles possèdent donc une personnalité morale. Si vous faites partie de ces professionnels libéraux qui ont tendance à confondre chiffre d'affaires et bénéfices, ou pire, patrimoine propre et patrimoine social, attention. Respectez à la lettre les statuts de votre entreprise d'exercice libéral et les règles de droit qui la régissent (tenue des assemblées générales, d'une comptabilité par exemple...). On a vu plus d'une SEL, pourtant en plein essor, mises à mal par des abus de biens sociaux pourtant réalisés de bonne foi. D'autre part, ne pas oublier que se mettre en société peut déclencher une plus-value, laquelle, dans certains cas, peut toutefois bénéficier d'un report (cf. infra "Plus-values professionnelles").

• Complément efficace et récent de la SEL : la SPFPL

Les "sociétés de participation financières de professions libérales" ou SPFPL sont des sociétés holdings. Créées récemment, elles permettent de détenir des parts ou actions d'autres SEL exerçant la même profession et de participer à des groupements de droit étranger exerçant aussi la même profession.

Les SPFPL peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée (SARL), de SA, de SAS ou de sociétés en commandite par actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. La SPFPL est assujettie à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, elle peut opter pour le régime mère-fille. La SPFPL présente alors un grand intérêt dans le cadre de rachats de parts ou actions de SEL en permettant la déduction des intérêts d'emprunt. Les revenus distribués par la SPFPL à ses associés sont taxés comme des dividendes. Ils bénéficient d'un abattement de 50 %.

QUELLES AUTRES FORMES DE SOCIÉTÉ PEUT-ON ENVISAGER ?

En plus des Sociétés d'Exercice Libéral (SEL), les professionnels libéraux peuvent avoir recours à toutes les formes traditionnelles de regroupements et de sociétés. Voici les plus intéressantes.

• La SCP ou société civile professionnelle

C'est la plus usitée, la plus classique des sociétés utilisables par des professionnels libéraux. Elle séduit en particulier ceux qui veulent tout partager dans leur entreprise, les charges aussi bien que les clients.

• La SCM ou société civile de moyens

La SCM est particulièrement indiquée pour les cabinets de groupe. Sa raison d'être, en effet, consiste à mettre en commun des frais généraux, des loyers, du matériel et éventuellement, quelques salariés, alors que chaque professionnel reste indépendant et conserve sa propre clientèle.

• Convention d'exercice conjoint

Pour les professionnels libéraux qui ne souhaitent ou ne peuvent pas se mettre en société classique (SCP, SEL...) alors qu'ils aimeraient pourtant travailler à plusieurs pour réduire

leurs charges et assurer à leurs clients une permanence, cette solution, fréquemment retenue, est très appréciée, en particulier par les médecins et les professionnels paramédicaux. Il s'agit là d'un contrat conclu entre deux ou plusieurs professionnels libéraux qui conservent chacun l'entière responsabilité de leurs actes professionnels et reçoivent chacun les honoraires correspondants. En revanche, les dépenses relatives à leurs cabinets sont mutualisées. Les frais professionnels personnels échappent à cette mise en commun et sont comptabilisés séparément par chaque praticien. Quant aux investissements, ils sont effectués soit en commun, soit individuellement par chacun des participants selon l'option choisie précisée dans le contrat.

• Contrat de collaboration

La loi Jacob-Dutheil vient de donner un statut légal à ce contrat par lequel un praticien rétrocède des honoraires à un confrère qu'il fait travailler, tout en lui laissant la possibilité de développer sa propre clientèle en mettant à sa disposition ses locaux et son matériel. Ce contrat, déjà très utilisé par les avocats, est appelé à se développer dans les autres professions libérales.

QUEL RÉGIME MATRIMONIAL CHOISIR ?

Le régime matrimonial d'un couple - communautaire ou séparatiste - est un cadre qui s'applique aux époux ainsi qu'à leurs biens tant au long de leur mariage qu'en cas de séparation (par divorce ou décès) et quelle que soit leur profession.

Ce régime doit donc être adapté à la situation familiale des époux, à leurs conditions de vie, à leur patrimoine et à leur évolution. Son choix est donc important.

• Séparations de biens

Vous êtes professionnel libéral ou vous envisagez de le devenir. Vous allez vous marier. Devez-vous conclure un contrat de mariage ?

Le plus souvent, on vous conseillera une séparation de biens au motif que si vous échouez, votre femme (votre mari) n'y perdra rien. C'est vrai. Mais il est vrai aussi que la séparation de biens protège mal un conjoint si - divorce ou décès - le couple se sépare puisque le moins fortuné ne profitera en rien à l'enrichissement de l'autre.

Elle (il) risque donc de se trouver en mauvaise posture.

• Des dispositions pour éviter cet écueil :

- Séparation de biens avec société d'acquêts

La société d'acquêts est très intéressante pour les professionnels libéraux. Vous êtes marié sous la séparation de biens classique, mais vous créez, à côté, une société d'acquêts.

Et dans cette société vous inscrivez, par exemple, que vous mettez en communauté votre résidence principale, ou tel autre bien que vous précisez : meubles, automobile, voire, si vous le souhaitez, comptes bancaires. Vous pouvez même prévoir une attribution ou un préciput en pleine propriété ou en usufruit.



- Donation rémunératoire

Votre conjoint a travaillé bénévolement pour vous pendant des années. Vous lui faites une donation pour rémunérer son travail. Non seulement, suite à un arrêt de jurisprudence (Cour d'appel de Paris, 26 et 29 février 2004) cette donation échappera aux droits de mutation, mais elle sera irrévocable. Même en cas de divorce, vous ne pourrez revenir dessus. Votre conjoint conservera le bien ou la somme d'argent donnée, les donations entre vifs à son mari ou sa femme ayant désormais un caractère irrévocable.

- Participation aux acquêts

Ce régime permet à un époux n'ayant pas de ressources propres d'avoir droit, au moment de la dissolution de son mariage, à une créance sur l'accroissement du patrimoine de son conjoint. Ainsi, la participation aux acquêts apporte une réelle protection du conjoint défavorisé.

Inconvénient : c'est un régime un peu compliqué. En outre, le paiement de la

créance de participation peut poser problème lorsque l'unique patrimoine de l'époux débiteur est une entreprise et qu'il sera nécessaire de la vendre pour indemniser le conjoint.

• Communauté

"Tout ce qui est à moi est à toi et inversement, sauf ce que chacun de nous apporte au jour du mariage ou ce qu'il recevra après par donation ou succession".

Pour protéger son conjoint, la communauté réduite aux acquêts (régime légal français qui s'applique aux époux mariés sans contrat de mariage) est un bon régime.

Remarque : par contrat avant leur mariage, ou plus tard en modifiant leur contrat, les couples peuvent moduler les principes du régime légal en y inscrivant diverses clauses. Ils peuvent ainsi (et entre autres) inscrire une clause de partage inégal de la communauté, de préciput, d'ameublissement, de prélèvement contre indemnité...

■ Changer de régime matrimonial

La protection de son conjoint peut conduire à changer de régime matrimonial ou à modifier son contrat de mariage. Cela est permis depuis 1965, chaque fois qu'il y va de l'intérêt de la famille. L'opération est même si simple et si efficace que bien des notaires en ont fait un outil de gestion patrimoniale. Nouveau : suite à une récente loi de finances, les changements de régime pour adopter un régime communautaire (la société d'acquêts par exemple) sont exonérés de droits de timbre et de taxe de publicité foncière jusqu'au 31 décembre 2005.

*Conditions exigées : que les époux soient mariés depuis deux ans au moins ; que l'acte soit notarié et soumis à l'homologation du TGI du domicile des époux. Le juge veillera à ce que le nouveau régime soit conforme à "l'intérêt de la famille" et vérifiera si les enfants ont été informés du désir de changement de leurs parents et s'ils sont d'accord. Prévoir environ un an. Faire appel à un avocat en plus du notaire.

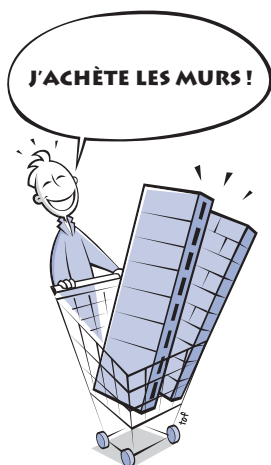
■ "Conjoint collaborateur" et loi Jacob-Dutheil

• Vous travaillez sans salaire pour votre conjoint. La récente loi Jacob-Dutheil (2 août 2005) vous impose désormais un statut. Professionnel libéral ou commerçant, vous devrez choisir :

- soit devenir salarié avec les droits afférents ;
- soit vous associer à votre conjoint et toucher des dividendes. Si la société prend de la valeur, vous en profiterez quel que soit votre régime matrimonial ;
- soit adopter le statut de "conjoint collaborateur", un statut à cheval entre le conjoint sans salaire ni contrat de travail et celui de conjoint salarié :

pas de salaire en effet, mais mention au registre du commerce et des sociétés, ce qui donne au conjoint collaborateur un mandat légal pour effectuer certains actes de gestion dans l'entreprise : engager du personnel, par exemple.

Autre innovation de la loi Dutreil-Jacob : le conjoint associé et le conjoint collaborateur ont enfin des droits propres à la retraite.



LOUER OU ACHETER LES MURS DE L'ENTREPRISE ?

Pour M^e Dadoit, pas d'hésitation : "Si vous le pouvez, dit-il, achetez votre local professionnel, c'est toujours bien. Outre qu'acheter pour soi (ou pour son entreprise) de l'immobilier est plutôt un bon placement, il se trouve que le professionnel libéral en location n'a aucune certitude de conserver son adresse. Ayant loué par bail professionnel^{*}, c'est-à-dire pour six ans. Tous les six ans il est donc menacé d'être mis à la porte et ce, sans aucune protection, sans aucune priorité de renouvellement".

Remarque : il existe aussi un bail mixte qui vous permet de travailler là où vous vivez. Votre logement est à moitié personnel, à moitié professionnel. C'est une situation bien adaptée au professionnel libéral. Elle est pourtant de plus en plus rare, ne survit guère qu'en province, là où il est encore possible de trouver à louer (ou acheter) à des prix accessibles, de grandes maisons où vivre en famille et baser une entreprise.

* **Le bail professionnel** (à ne pas confondre avec le bail commercial) est peu réglementé.

- Deux conditions seulement: le bail doit être conclu pour six ans minimum et le preneur peut donner congé à tout moment, sans explication, avec un préavis de six mois. Après, c'est le règne de la liberté contractuelle et de la négociation : les partenaires peuvent décider ce qu'ils veulent et inscrire dans leur bail toutes les clauses leur paraissant souhaitables. Et une entière liberté est laissée au bailleur pour augmenter le bail.

- Une jurisprudence du 2 décembre 2002 a établi que le bail professionnel régirait aussi les baux d'associations dès lors que celles-ci auraient des ressources propres et développeraient une activité professionnelle.

- Une autre jurisprudence (7 novembre 2001) dit aussi que la société d'exercice libéral qui a obtenu un bail commercial pourra quand même partir à tout moment avec un préavis de six mois (alors que dans le bail commercial classique 3-6-9, le locataire est tenu de rester au moins trois ans).

■ Acheter les murs

Plusieurs situations se présentent :

1) vous faites acheter les murs par l'entreprise et vous les mettez au bilan.

Avantage : vous pouvez amortir l'immeuble ;

2) vous achetez les murs par l'intermédiaire d'une SCI et vous les louez à votre entreprise. Avantage : pour le moment du moins, vous pourrez bénéficier de la déduction forfaitaire de 14 %* au titre des revenus fonciers et vous constituer un patrimoine personnel pour l'avenir. D'autre part, en cas de vente de l'immeuble, vous bénéficierez du régime des plus-values immobilières des particuliers qui, depuis peu, a ramené à quinze ans l'exonération totale des plus-values. C'est la solution la plus fréquemment adoptée.

*Toutefois, voir page 6, le projet de Loi de Finances envisageant la suppression de cet abattement.

COMMENT LIMITER LA FISCALITÉ ?

Les professionnels libéraux forment, dit-on, la catégorie professionnelle qui se plaint le plus de payer trop d'impôts. A cela, une raison majeure : les revenus du professionnel libéral - rarement salarié - sont extrêmement variables. D'où, pour lui, l'importance de mettre de l'argent de côté et de rentabiliser au plus sûr ses placements. Pour mémoire, et en privilégiant les techniques les plus récentes, voici donc quelques idées de base pour placer vos économies professionnelles et/ou celles de votre entreprise.

• Placements spécifiques

Le professionnel libéral qui emploie un salarié - fut-ce son conjoint ou un membre de sa famille ou même une secrétaire à mi-temps - peut accéder pour lui-même ou son personnel aux nouveaux dispositifs d'épargne salariale et déduire des résultats de sa société un certain nombre de débours. En fin de course, cela lui permettra de réaliser des placements professionnels dans des conditions fiscales fort intéressantes.

Exemple : le dirigeant d'une entreprise libérale met sur pied un plan d'épargne-entreprise. Il décide que chaque fois que ses salariés et/ou lui-même y placeront une somme

en euros, la société abondera par une somme équivalente (ou deux fois, trois fois la somme...).

Ce versement qui échappe à la fiscalité et aux cotisations sociales est plafonné. Toutefois, cinq ans après le premier versement, les épargnants récupèrent leur mise sans impôt sur les intérêts acquis.

• Investissements classiques

- **Travaux.** Sont déductibles sans plafonnement de vos revenus fonciers, les travaux réalisés sur votre patrimoine locatif par des professionnels. S'il s'agit d'immeubles d'habitation et non d'immeubles commerciaux, cette déduction sera également possible s'il s'agit de dépenses d'amélioration.

- **Locatif défiscalisé.** Locatif Robien, immobilier Malraux, investissements en zones de revitalisation rurale, locations en meublé (encore que... cf. supra les SMS Not'R), sont de bonnes occasions pour des placements immobiliers à condition de ne pas investir uniquement pour l'avantage fiscal mais aussi, voire surtout, parce qu'il s'agit d'un bon placement.

- **Rachetez vos années d'études** ou plus exactement, les trois ans autorisés au titre de la retraite. Cela peut faire une grosse somme d'un coup, mais cette somme est déductible sans plafond. Pas si mal !

- **Retraite Préfond.** Cette garantie qui ne concernait que les fonctionnaires s'est étendue à leur conjoint et à toutes les professions. Elle doit intégrer le droit commun sous la forme du PERP. La déductibilité plafonnée depuis cette année, le sera davantage dans les années à venir. Pensez à profiter de ces derniers bons jours.

- Empruntez pour de l'immobilier.

Créer un passif immobilier est une bonne technique (notamment aujourd'hui) pour plusieurs raisons : parce que les taux d'intérêts sont encore à leur niveau plancher ; parce que créer un passif engendre des intérêts d'emprunt qui peuvent venir en déduction de revenus fonciers ; parce que la dette est déductible de l'ISF.

- Investissez dans l'assurance-vie.

Certes, l'assurance vie n'est plus ce qu'elle était. Toutefois, elle permet toujours de transmettre des biens hors droits de succession. En outre, il est désormais possible de transformer, sans pénalité, une assurance-vie en euros en assurance multi-supports, souvent plus rentable (Cf. supra SMS Not'R).

QU'EST-CE QU'UNE PLUS-VALUE PROFESSIONNELLE ?

Ne pas confondre les plus-values quand, par exemple, vous vendez votre maison de campagne, et les "plus-values professionnelles".

Les plus-values professionnelles concernent en effet, uniquement ceux et celles qui travaillent en entreprise individuelle ou dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur le revenu (professionnels libéraux aussi bien que commerçants, artisans, etc.). Leur imposition n'intervient que le jour où ils cèdent leur entreprise, où ils la transmettent ou - ce qui est plus original - le jour où ils arrêtent d'y travailler. Ainsi, vous êtes médecin de campagne. Quand vous prenez votre retraite, vous fermez votre cabinet alors que vous n'êtes pas arrivé à le vendre. Vous serez imposé sur les plus-values prises par les murs.

- Mais, dites vous, je n'ai pas touché le moindre centime !

- Oui, sans doute. Mais si vous avez inscrit à l'actif de votre cabinet médical les murs dans lesquels vous exercez ; si, il y a trente ans, vous avez acheté ces murs deux cent mille francs et qu'ils valent aujourd'hui deux millions d'euros, vous avez fait une plus-value énorme, et cette plus-value est imposable.

Autre exemple : vous laissez dans votre succession un immeuble professionnel. Qu'ils le gardent ou qu'ils le vendent, vos héritiers payent une plus-value en plus des droits d'enregistrement, alors que si vous leur laissez un bien immobilier non professionnel, ils ne payent, sur ce bien, que les droits de succession.

Exonérations

Il existe de plus en plus de mécanismes d'exonération des plus-values professionnelles

1) La plus ancienne exonération (art. 151 septies du CGI) est totale ou partielle selon le chiffre d'affaires réalisé*.

*Jusqu'à 90 000 € TTC de Chiffre d'affaires, exonération totale. De 90 000 à 126 000 € TTC exonération partielle. Aucune exonération si votre CA excède 126 000 euros.

2) Exonération temporaire dans le cadre d'une loi Sarkozy 2003. Si votre fonds, ou la clientèle que vous transmettez, vaut moins de 300 000 euros, vous êtes exonéré à condition que la cession du bien ait lieu avant le 31 décembre 2005. Urgent donc.

3) Moins spectaculaire mais pourtant, non négligeable : le report d'imposition. Exemple : vous vous mettez en société. Un report d'imposition fait que, sous certaines conditions vous ne serez pas imposé au moment de votre apport mais seulement lorsque vous céderez vos titres, ce qui peut arriver bien des années plus tard.

Autre cas : vous faites une donation ou vous décédez. Le (la) bénéficiaire de la donation ou vos héritiers payent les droits d'enregistrement et la plus-value. Néanmoins, s'ils continuent eux-mêmes l'activité que vous exercez, ils ont la possibilité de reporter le règlement de cette plus-value, jusqu'au jour où eux-mêmes vont céder ce bien. Mais s'ils poursuivent cette activité pendant cinq ans, le report de plus-value se transforme en exonération définitive. (Code des impôts, article 151 noniès)

Une réforme des plus-values est envisagée. Elle permettrait à qui détient, depuis un certain nombre d'années une entreprise ou des parts de société, de ne payer aucune plus-value.

COMMENT PRÉPARER LA TRANSMISSION DE SON ENTREPRISE ?

• **Pacte d'engagement de conservation**
Dit aussi, "pacte fiscal", cet engagement conclu entre plusieurs associés procure un abattement de droits de succession ou de donation de 75 % (et non plus de 50 %) sur la valeur des titres, en contrepartie de l'obligation de les conserver au moins 2 ans (engagement collectif) puis 6 ans (engagement individuel). On ne saurait donc trop conseiller à un chef d'entreprise - libérale ou non - de conclure un pacte conservatoire pour que ses héritiers puissent s'en servir en cas de malheur.

En fait, l'engagement se fait en deux temps :
- un premier pacte collectif conclu préalablement à la transmission ;
- un second engagement, personnel cette fois, par lequel l'héritier de titres, s'engage à les conserver pendant 6 ans.

Voir aussi P&E N° 29 sur les régimes matrimoniaux et N° 33 et 38 sur les entreprises.

Remarque : dans l'hypothèse d'une profession libérale, ce pacte peut se trouver limité du fait que les héritiers doivent poursuivre l'activité du défunt. Or chez les professionnels libéraux, dans bien des cas, cela ne se peut que si les héritiers en ont les diplômes.

• **Nouveau : l'institution de limites à la transmission des dettes professionnelles**
Voir infra dans II Réforme des Successions : acceptation sous bénéfice d'inventaire / dettes professionnelles.

DIVERS

• Déductibilité des intérêts d'emprunt

Pour acheter les locaux ou la clientèle d'une entreprise d'exercice libéral vous faites un emprunt.

- Si vous êtes soumis aux BNC, vous pouvez déduire, dans votre déclaration de revenus, les intérêts de votre emprunt.

- Si vous achetez des parts de société d'exercice libéral (SEL), en principe, vous ne pouvez pas déduire les intérêts d'emprunt*. En revanche vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt, à condition que vous remplissiez certaines conditions liées, par exemple, au pourcentage de capital ou de droits de vote que vous possédez...

*Un arrêt de jurisprudence concernant les experts comptables, admet la déduction des intérêts d'emprunt. On peut donc s'interroger sur la généralisation de son application, mais l'administration n'a pas encore pris parti.

• Insaisissabilité

Cette disposition récente opposable aux tiers, met à l'abri des saisies le domicile principal de l'entrepreneur pour la valeur de ses dettes professionnelles.

C'est un atout important, facile à établir par simple et peu onéreuse déclaration devant notaire. Très utile pour les professionnels libéraux qui ont, en général, de gros problèmes de responsabilité.

Remarque : la convention d'insaisissabilité concerne uniquement les professionnels individuels, libéraux ou non. Elle ne concerne donc pas ceux qui exercent par l'intermédiaire d'une société.

• Adresses utiles

- Pour plus de détails, voir le très complet mais très technique "mémento pratique Francis Lefebvre - Professions libérales 2005-2006" ou, plus schématique (mais la SEL exceptée), le N° 38 de P&E en ligne sur www.groupe.monassier.com
Voir également page suivante la réforme des successions.

- Union nationale des professions libérales

46, bd de la Tour-Maubourg,
75343 Paris Cedex 07
Tél. 01 44 11 31 50
Fax 01 44 11 31 51
e-mail: info@unapl.org
<http://www.unapl.org>

II RÉFORME DES SUCCESSIONS

DÉJÀ EN VIGUEUR

• Paiement différé

Nouveau : un décret du 6 mai 2005 offre à l'époux survivant plus de souplesse pour acquitter les droits de succession afférents à l'héritage de son conjoint. Ainsi, il peut demander le report des droits de succession jusqu'à son propre décès. Les droits seront alors payés par ses héritiers sur leur héritage. Il s'agit là d'une disposition particulièrement utile si l'époux survivant hérite en usufruit. Elle s'applique à condition que l'actif successoral du défunt se compose, au moins pour moitié, de biens non liquides telles que immeubles, actions de sociétés non cotées...

En compensation de cette disposition, l'administration fiscale demande à l'époux qui en profite de conserver les biens qu'il reçoit. Enfin, chaque année, il faudra aussi verser au fisc des intérêts au taux des deux tiers du taux légal*. Et, facilité complémentaire : l'administration admet de recevoir en garantie les biens, même démembrés, qui forment l'actif de la succession.

• Paiement fractionné

Autre facilité de paiement des droits de succession : le paiement fractionné. Ce n'est pas nouveau mais reste une bonne formule et surtout, évite de laisser des dettes à ses héritiers. Le paiement est alors réparti sur une durée maximale de cinq ans, durée variable suivant le montant des droits, et portée à 10 ans dans certains cas. Mais dans tous les cas, il a lieu sous forme de versements égaux effectués tous les six mois. Le taux d'intérêt est égal à un tiers du taux légal*. Si l'actif successoral se compose pour plus de la moitié de biens non liquides, les versements peuvent s'étaler sur dix ans pour les héritiers en ligne directe et pour le conjoint.

Remarque : ne pas confondre avec le régime de paiement différé et fractionné spécifique des transmissions d'entreprises.

*Taux légal en 2005 : 2,05 %.

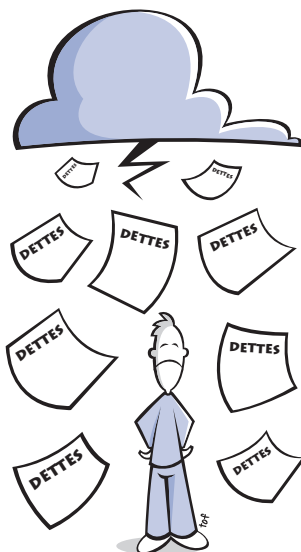
PROJET DE RÉFORME

Objectifs de cette réforme qui comprendra plus de 200 articles revus

et rajeunis pour la première fois depuis 1804 : faciliter les transmissions, en finir avec les blocages créés par des formalités obsolètes, simplifier le droit des successions et adapter ses règles aux réalités du XXI^{ème} siècle. Bien que cette réforme ne soit pas encore votée par le Parlement à l'heure où nous imprimons, en voici les grandes lignes telles que déjà annoncées par nos parlementaires.

• Dettes du défunt et acceptation sous bénéfice d'inventaire

L'héritier de bonne foi qui a accepté une succession mais découvre plus tard des dettes dues par celui dont il a hérité pourra demander à être déchargé de tout ou partie de ce passif lorsqu'il aura de justes raisons d'en ignorer l'existence et si cette dette a des conséquences graves sur son patrimoine.



• Indivision

L'accord unanime, jadis obligatoire pour toute décision concernant une indivision, serait ramené à l'accord des deux tiers des indivisaires pour les actes d'administration.

• Pacte successoral

Deux dérogations à l'interdiction de signer des pactes successoraux :
- à l'avenir, chacun devrait pouvoir désigner de son vivant un mandataire posthume (personne physique ou morale) afin de gérer son patrimoine successoral ;
- alors que cela leur était strictement interdit, les héritiers auront le droit de renoncer à leur part de réserve en faveur d'une ou plusieurs personnes de leur choix, même des non parents.

* En raison de son importance, cet acte de renonciation sera reçu par un notaire en présence de deux témoins ou par deux notaires.

• Saut d'une génération

La donation-partage ne devrait plus concerner seulement les enfants des donateurs. Dès que la loi sera votée, et avec l'accord de leurs enfants, les grands-parents devraient pouvoir eux aussi transmettre directement à leurs petits-enfants une partie de leur patrimoine. Et ce, même en empiétant sur la réserve de leurs enfants, dès lors que ceux-ci sont d'accord.

En outre, si vous avez ni enfants ni petits-enfants, vous pourrez faire des donations-partages à vos neveux et nièces ou à vos frères et sœurs. Intérêt : en réglant ainsi votre succession de votre vivant, vous éviterez tout litige entre vos héritiers et vous bénéficierez des réductions d'impôts liées aux donations.

III PROJET DE LOI DE FINANCES 2006

• Bouclier fiscal

L'ensemble des impôts directs seraient plafonnés à 60 % des revenus. La CSG/CRDS ainsi que les impôts locaux (à l'exception de ceux concernant la résidence principale) ne seraient pas pris en compte.

• Barème de l'impôt

La tranche maximale d'imposition serait de 40 % pour les revenus 2006.

A remarquer dans le projet, l'intégration des abattements dans le barème de l'impôt. Il en résulte :

- la suppression des abattements de 20 % ;
- la suppression de l'abattement forfaitaire de 14 % sur les revenus fonciers (mais certaines charges, telle l'assurance des biens immobiliers, deviendraient déductibles) ;
- pour les dividendes, un abattement réduit de 50 % à 40 %.

• Niches fiscales

Le total des avantages fiscaux liés aux placements sources de réductions fiscales serait plafonné à 8 000 € par foyer (plus 750 € par personne à charge). Ce plafonnement s'appliquerait pour les revenus 2006. Pas de rétroactivité envisagée pour les investissements antérieurs. Quant aux investissements Robien, ils seraient compris dans le plafonnement. Sur ce point, on prévoit de nombreux amendements lors de la discussion parlementaire.

• Donations

A partir du 1^{er} janvier 2006, le délai serait vraisemblablement ramené de 10 à 6 ans pour la remise à zéro des abattements. Ainsi désormais, les parents pourront donner à chacun de leurs enfants jusqu'à 50 000 euros, non plus tous les dix ans mais tous les six ans.

Les réductions seraient alors les suivantes :

- Donation en nue-propriété

- donateur de moins de 70 ans (au lieu de 65) : 35 %
- donateur de moins de 80 ans (au lieu de 75) : 10 %

- Donation en pleine propriété ou en usufruit

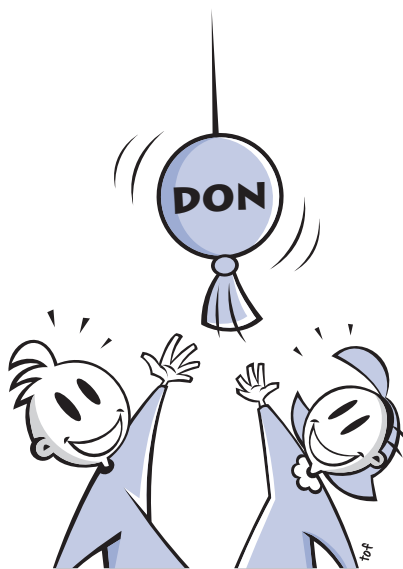
- donateur de moins de 70 ans : 50 %
- donateur de moins de 80 ans : 30 %

Frères et sœurs et/ou neveux

et nièces : toujours à compter du 1^{er} janvier 2006, instauration d'un abattement de 5 000 € en leur faveur pour les transmissions à titre gratuit.

• Taxe professionnelle

Elle serait plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée.



handicapés vivant en France, quel que soit leur handicap.

Ainsi, elle prévoit une "prestation de compensation" pour couvrir les dépenses liées au handicap. D'abord réservée aux 20/60 ans, cette prestation sera versée en nature ou en espèces, par les départements. Les transports devront devenir accessibles à tous, de même que les bâtiments neufs ou anciens et les propriétés de personnes physiques ou publiques. La loi rend aussi obligatoire l'inscription des enfants handicapés dans les écoles de leur quartier... Espérons...

• Immobilier

Location en meublé professionnel

Depuis le 18 janvier 2005, la liberté contractuelle dont jouissait la location de logements meublés a pris fin. Désormais :

- Le loueur en meublé ne peut plus louer pour moins d'un an sauf
 - si son locataire occupe le logement en tant que résidence secondaire ;
 - s'il loue le logement pour neuf mois à un(e) étudiant(e) ;
 - s'il s'agit d'une courte location de vacances.
- Au bout d'un an, le bail est tacitement reconduit pour une durée équivalente et suivant les mêmes accords. Toutefois, à condition d'avertir son locataire trois mois au moins avant l'échéance du bail, le propriétaire peut imposer de nouvelles clauses et un nouveau loyer.
- Toute location devra être confirmée par un contrat écrit.

- Le congé ou le refus de renouvellement du bail devra être motivé.

Réforme de l'amortissement comptable des immeubles

Dans le cadre des modifications des règles comptables internationales, les normes françaises d'amortissement des immeubles ont changé. Au lieu d'amortir l'immeuble dans sa globalité, on doit désormais l'amortir éléments par éléments (on parle de composants). Cela a des conséquences sur les durées d'amortissements qui sont, selon les éléments, soit plus courtes soit plus longues que par le passé. Pour les immeubles de placement, il faut également tenir compte de la valeur de revente de l'actif : cela a pour effet de réduire considérablement la base amortissable. Affaire à suivre, surtout pour les SCI à l'IS, car la fiscalité va devoir s'adapter aux nouvelles règles comptables.

• Nom de famille

- Vous avez des enfants avec votre mari ou votre compagnon et l'aîné avait moins de 13 ans au 1^{er} septembre 2003. Vous avez envie qu'ils portent vos deux noms de famille. Jusqu'au 30 juin 2006, aucune difficulté. L'un de vous, ou tous les deux ensemble, pouvez déposer une "déclaration conjointe d'adjonction de nom" auprès de l'officier d'État civil chargé d'établir l'acte ou de l'officier d'État civil du lieu de vie de l'aîné des enfants, qui, l'un ou l'autre, la transmettra à l'officier d'État civil détenteur des actes de naissance des enfants lequel portera la mention en marge des actes en question.

- Si l'un des enfants - ou plusieurs - ont plus de 13 ans, ils devront remplir une acceptation écrite qui sera annexée à la demande des parents.
- Dans les deux cas, si l'annexion de nom est acceptée, le nom de famille du père, déjà porté par le ou les enfants, reste inscrit en premier.

• Usufruit et transmission d'entreprise

Une disposition très attendue, enfin accordée : les donations d'entreprise avec réserve d'usufruit bénéficient enfin - comme les donations en pleine propriété - des mêmes 75 % de réduction sur la base de leurs revenus imposables pour le calcul des droits de mutation. Cette mesure s'applique aussi aux successions à condition de conclure un pacte fiscal de conservation (cf. supra professions libérales).

IV SMS Not'R

IMPORTANT

Depuis le 28 juillet 2005, la transformation d'une assurance-vie souscrite en euros en assurance-vie "en unité de compte" est autorisée sans entraîner la remise en cause de l'antériorité fiscale du contrat initial.

N'hésitez pas à consulter le service de gestion de patrimoine de votre notaire sur les modalités de cette transformation

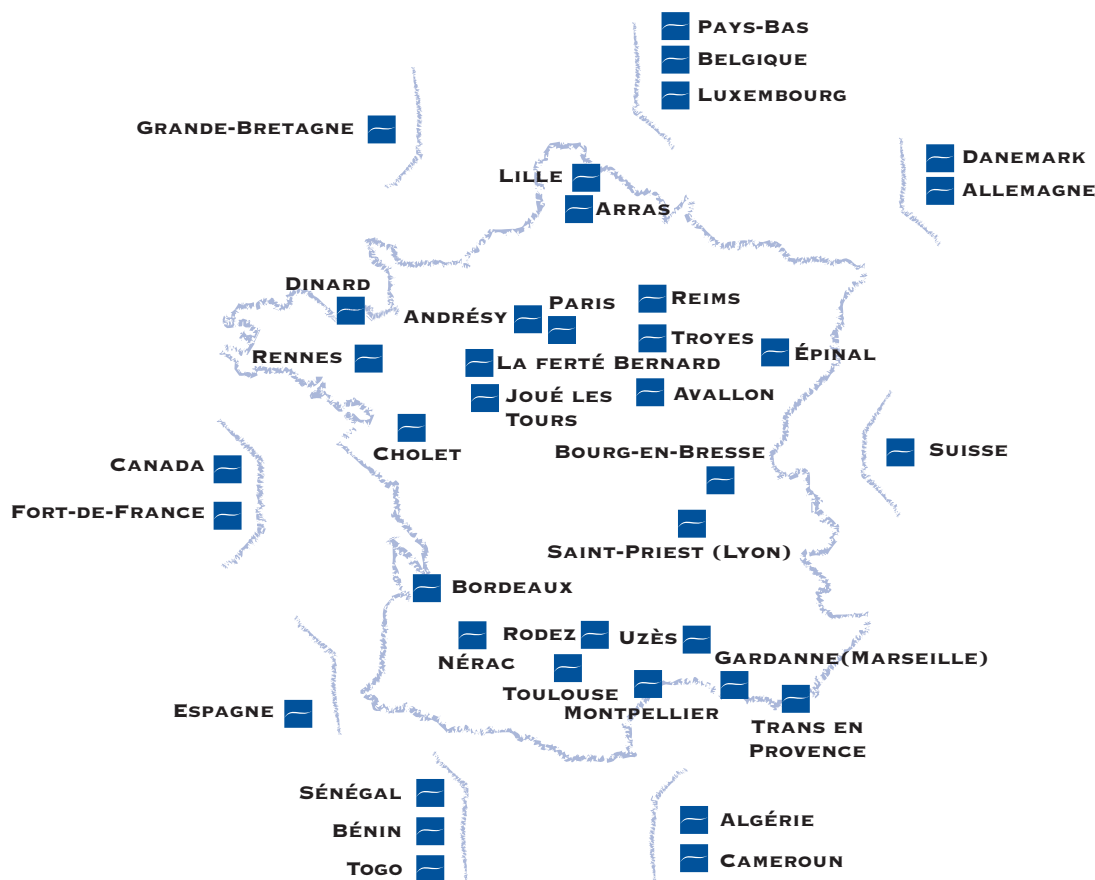
• Création et/ou reprise d'entreprise

Les dons en argent consentis jusqu'au 31 décembre 2010 par des parents et grands-parents à leurs descendants en ligne directe, ou à défaut, à des neveux et nièces, restent exonérés de droits de mutation à hauteur de 30 000 € si, dans les deux ans suivant la donation, cet argent est affecté à la création ou à la reprise d'une entreprise.

• Handicapés

La loi du 11 février 2005 devrait enfin faciliter la vie des six millions de

Le Groupe Monassier, un réseau international de notaires
qui mettent en commun la diversité de leurs compétences pour offrir un service performant.



DROIT DES AFFAIRES

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

STRATÉGIE PATRIMONIALE

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

DROIT COMMERCIAL

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

DROIT SOCIAL

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

DROIT RURAL

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

DROIT IMMOBILIER

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit-bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de copropriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

DROIT DE LA FAMILLE

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, PACS, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

DROIT INTERNATIONAL

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

FISCALITÉ

Des particuliers (ISF, revenus fonciers,...), des sociétés civiles et commerciales ; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.